

« 31 »

- 2 DEC. 2003

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital
De 50.000 francs

Siège social : 7, Avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
389 284 282 RCS PARIS

Décisions de l'Associé unique en date du 3 septembre 2001

L'an deux mil un,
Le lundi trois septembre,
A dix sept heures,

Monsieur Thierry SUC associé unique et seul gérant de la Société « 31 » Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune,

A pris les décisions suivantes :

Première décision

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la société à PARIS 17^{ème}, 62-64, Bd Péreire et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2001.

Deuxième décision

L'Associé unique, consécutivement à la décision qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante

« *ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL*

« Le siège social est fixé :

« **62-64, Boulevard Péreire 75017 PARIS. »**

Troisième décision

L'Assemblée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité ou autres conformément à la loi.

LE GERANT
ASSOCIE UNIQUE
Monsieur Thierry SUC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

« 31 »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs

Siège social: 62-64, Boulevard Péroire 75017 PARIS

389 284 282 RCS PARIS

POUR COPIE CONFORME
Le Gérant

STATUTS A JOUR AU 3 SEPTEMBRE 2001

Le soussigné :

Monsieur Thierry Louis SUC, né le 4 septembre 1961 à Oullins (Rhône), de nationalité française, demeurant à 75008 Paris - 29 rue François 1er.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il décide d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

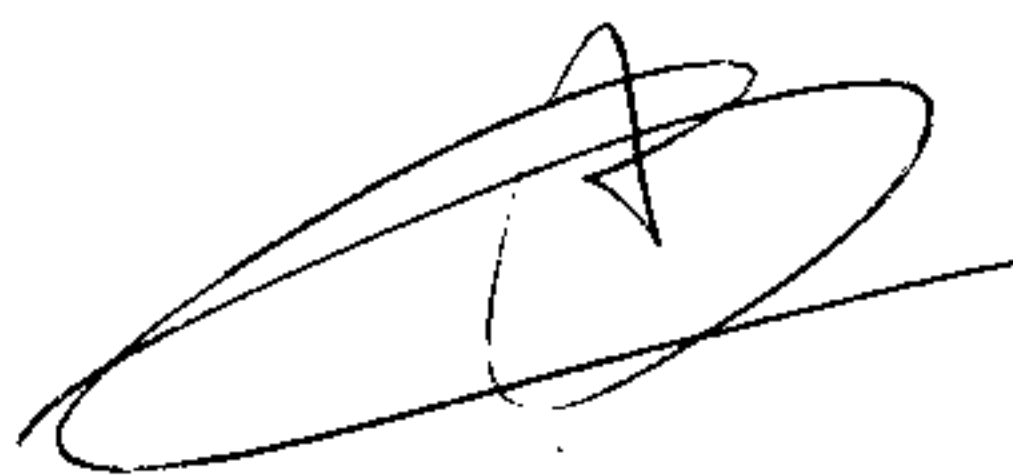
ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Tant en France qu'à l'étranger, :

- L'édition, la production, la réalisation, l'exploitation, l'illustration musicales, sonores audiovisuelles et artistiques.

- L'adaptation, l'arrangement, l'impression, l'achat, la vente, la location de toutes oeuvres musicales, artistiques, théâtrales ou littéraires, sous quelque forme qu'elles soient, en entier ou par fragment, et notamment de chansons, mélodies, opérettes, opéras comiques ou opéras.



- La publication, l'enregistrement, la diffusion et d'une façon générale, l'exploitation sous toutes formes desdites oeuvres par tous procédés connus ou à venir.
- L'achat et la cession de tous droits d'adaptation ou d'édition sous toutes formes ainsi que toutes conventions ou opérations de remise, d'avances ou de prêts aux auteurs, compositeurs, adaptateurs, éditeurs et ayant-droit sur le produit de la vente ou de la cession de leurs oeuvres.
- L'acquisition, l'installation, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail, en gérance ou autrement, avec ou sans promesse de vente, de tous commerces ou industries se rapportant à l'objet social.
- L'achat, la vente, la concession, la mise en valeur de tous brevets et innovations, procédés de fabrication, marques de fabrique, la publicité sous toutes ses formes, permettant la diffusion des oeuvres.
- L'activité de toute prestation de conseil, d'intermédiaire commercial, de promotion et de gestion ayant trait directement ou indirectement au domaine du spectacle.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

(décision assemblée générale du 1/12/99)

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"31"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TS

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 62-64, Boulevard Péroire 75017 PARIS.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Thierry SUC apporte à la société la somme de CINQUANTE MILLE francs en numéraire.

Cette somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque

Ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque le

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs (50.000 frs), montant des apports ci-dessus effectués.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs et divisé en 500 parts de cent francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Thierry SUC, associé unique en rémunération de son apport.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes.

TS

étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personne physique, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent être obligatoirement réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, la quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la réception de projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressées au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

13

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- Pour les décisions collectives ordinaires (c'est à dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts), à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation.

- Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts), à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13- COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1993.

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les mêmes conditions que ci-dessus.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Le bon de liquidation après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

7

ARTICLE 16 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par Monsieur Thierry SUC, associé unique.

Monsieur Thierry SUC déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 17 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement en résultant pour la société et revêtu de la signature de l'associé unique est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 18 - PUBLICATIONS

Les dépôts et publications prévus par la loi seront effectués par Monsieur Thierry SUC, associé unique.

ARTICLE 19 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis aux cours des premiers exercices sociaux.

Fait à PARIS

Le 3 septembre 2001

POUR CE FAIRE CONFORME
Le Gérant

